

VD_GERICHTE PE18.011312 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.011312

FR: VD_GERICHTE PE18.011312 du 19 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.011312 del 19 settembre 2018

Erwägungen

E. 12

octobre 2016 et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce le

E. 17

octobre 2016, S._____ a été désigné administrateur président et M._____ administrateur de la société, avec signature collective à deux. Aussi, au moment du dépôt de la plainte, le 7 juin 2018, M._____ n'était manifestement pas habilité à représenter seul la société recourante. C'est donc à bon droit que la Procureure a considéré que la plainte pénale adressée le 7 juin 2018 et signée par M._____ seul ne pouvait pas valablement engager J._____ SA. 3.4

- 8 - 3.4.1 Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le délai institué par l'art. 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu ni prolongé (ATF 118 IV 325 consid. 2b). La tardiveté d'une plainte, à l'instar du retrait de la plainte (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit Commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 310 CPP et n. 17 ad art. 319 CPP), doit être assimilée à un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, du moins lorsqu'aucune infraction poursuivie d'office n'est en cause (CREP 12 juin 2018/442 consid. 3.1 ; CREP 15 février 2018/116 consid. 3.2). A teneur de l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Ce principe est concrétisé en procédure pénale à l'art. 3 al. 2 let. a CPP. Il oblige notamment l'autorité de poursuite à agir de façon cohérente, en évitant des comportements contradictoires afin d'assurer une certaine sécurité juridique (TF 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3 et les arrêts cités ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 11 ad art. 3 CPP et la réf. citée). Il en découle également que les personnes impliquées dans la procédure ne doivent subir aucun préjudice si l'information due selon la loi ne leur a pas été donnée (TF 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 6.4). 3.4.2 Dans le cas d'espèce, il faut admettre, à l'instar de la recourante et du Ministère public, que le délai de plainte arrivait à échéance le 14 juin 2018, J._____ SA ayant eu connaissance de l'auteur présumé des infractions dénoncées par la transmission par courriel, le 14 mars 2018, d'une écriture civile intervenue dans le cadre d'un litige de droit du travail l'opposant à B._____. A la suite de la plainte pénale adressée au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 7 juin 2018, soit avant l'échéance du délai de plainte, la Procureure a imparti à la recourante un délai de vingt jours pour remédier au défaut de signature constaté et déposer un acte conforme. J._____ SA s'est exécutée dans le délai fixé, en adressant, le

- 9 - 29 juin 2018, une plainte signée par ses deux administrateurs disposant d'une signature collective à deux (P. 6/2). C'est ainsi de manière contraire à la bonne foi que le Ministère public a retenu que la plainte avait été déposée après l'échéance du délai de trois mois de l'art. 31 CP, alors qu'il avait précisément imparti un délai dépassant cette échéance pour remédier au vice de forme constaté et que la recourante s'était conformé à cette exigence. Sans même examiner les incidences de la question du dépôt de la plainte également contre inconnu, le délai de trois mois de l'art. 31 CP doit dès lors, au regard du principe de la bonne foi, être considéré comme ayant été respecté. Au vu de ce qui précède, la plainte datée du 7 juin 2018, en tant qu'elle est déposée par J. _____ SA, est valable, et il appartiendra au Ministère public d'instruire les faits dénoncés à son appui. 4. En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 17 juillet 2018 est annulée.

- 10 - III. La cause est renvoyée au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Riesen, avocat (pour J. _____ SA), - M. M. _____, - Ministère public central et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.